

ANNEXE IV

Partie A

EXIGENCES PARTICULIERES QUE TOUS LES ETATS MEMBRES DOIVENT IMPOSER POUR L'INTRODUCTION ET LA CIRCULATION DE VEGETAUX, DE PRODUITS VEGETAUX ET D'AUTRES PRODUITS DANS LEUR TERRITOIRE

Chapitre II.

VEGETAUX, PRODUITS VEGETAUX ET AUTRES PRODUITS ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières
1. Bois de <i>Castanea</i> Mill. Supprimé par (11)	
2. Bois de <i>Platanus</i> L., y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle	a) Constatation officielle que le bois est originaire de régions connues comme exemptes de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. <i>platani</i> Walter ou b) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées.
3. Ecorce isolée de <i>Castanea</i> Mill. Supprimé par (11)	
4. Végétaux de <i>Pinus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Scirrhia pini</i> Funk et Parker n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
5. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L., <i>Pseudotsuga</i> Carr. et <i>Tsuga</i> Carr. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 4 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
6. Végétaux de <i>Populus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Melampsora medusae</i> Thümen n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
7. Végétaux de <i>Castanea</i> Mill. et <i>Quercus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle : a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr ou b) qu'aucun symptôme de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill) Barr n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
8. Végétaux de <i>Platanus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle : a) que les végétaux proviennent d'une région exempte de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. <i>platani</i> Walter ou b) qu'aucun symptôme de <i>Ceratocystis fimbriata</i> f.sp. <i>platani</i> Walter n'a été observé sur le lieu de production ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
9 « Végétaux des genres <i>Amelanchier</i> Med., <i>Chaenomeles</i> Lindl., <i>Cotoneaster</i> Ehrh., <i>Crataegus</i> L., <i>Cydonia</i> Mill., <i>Eriobotrya</i> Lindl., <i>Malus</i> Mill., <i>Mespilus</i> L., <i>Photinia davidiana</i> (Dcne.) Cardot, <i>Pyracantha</i> Roem., <i>Pyrus</i> L. et <i>Sorbus</i> L., destinés à la plantation, autres que les semences » (8)	Constatation officielle : a) que les végétaux proviennent de zones reconnues exemptes d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18 ou b) que les végétaux du champ de production et de ses environs immédiats, qui ont montré des symptômes d' <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., ont été enlevés.
10. Végétaux de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides, à l'exception des fruits et	Constatation officielle que : a) les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières
semences	<p>de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al., de <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, de Citrus vein enation woody gall et du virus de la tristezza (souches européennes),</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests individuels officiels concernant au moins le virus de la tristezza (souches européennes) et le Citrus vein enation woody gall, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréés selon la procédure prévue à l'article 18, et qu'ils ont grandi en permanence dans une serre inaccessible aux insectes ou une cage isolée où aucun symptôme de la présence de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al., de <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, du virus de la tristezza (souches européennes) et de Citrus vein enation woody gall n'a été observé</p> <p>ou</p> <p>c) que les végétaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sont issus d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests individuels officiels concernant au moins le virus de la tristezza (souches européennes) et le Citrus vein enation woody gall, et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes agréés selon la procédure prévue à l'article 18, et qu'ils se sont révélés, à cette occasion, exempts du virus de la tristezza (souches européennes) et ont également été certifiés exempts de ce même organisme, lors de tests individuels officiels effectués selon les méthodes visées dans le présent tiret, - ont été inspectés et qu'aucun symptôme de la présence de <i>Spiroplasma citri</i> Saglio et al., <i>Phoma tracheiphila</i> (Petri) Kanchaveli et Gikashvili, de Citrus vein enation woody gall et du virus de la tristezza n'a été observé depuis le début de la dernière période complète de végétation.
11. Végétaux de <i>Araceae</i> , <i>Marantaceae</i> , <i>Musaceae</i> , <i>Persea</i> spp. et <i>Strelitziaceae</i> , racinés ou avec milieu de culture adhérent ou associé	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) qu'aucune contamination par <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne n'a été observée sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>b) que, depuis le début de la dernière période complète de végétation, des échantillons de terre et de racines des végétaux concernés ont été soumis à des tests nématologiques officiels concernant au moins <i>Radopholus similis</i> (Cobb) Thorne et ont été déclarés exempts de cet organisme nuisible à cette occasion.</p>
12. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., <i>Prunus</i> L. et <i>Rubus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes des organismes nuisibles déterminés</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de maladies causées par les organismes nuisibles déterminés n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p> <p>Les organismes nuisibles déterminés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour <i>Fragaria</i> L. : <ul style="list-style-type: none"> - <i>Phytophthora fragariae</i> Hickman var <i>fragariae</i>, - Virus de la mosaïque de l'arabette, - Raspberry ringspot virus, - Strawberry crinkle virus, - Strawberry latent ringspot virus, - Strawberry mild yellow edge virus, - Tomato black ring virus (Virus des anneaux noirs de la tomate), - <i>Xanthomonas fragariae</i> Kennedy et King, - pour <i>Prunus</i> L. : <ul style="list-style-type: none"> - Mycoplasme de l'enroulement chlorotique de l'abricotier,

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières
	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>pruni</i> (Smith) Dye, - pour <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch : - <i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>persicae</i> (Prunier et al.) Young et al., - pour <i>Rubus</i> L. : - Virus de la mosaïque de l'arabette, - Raspberry ringspot virus, - Strawberry latent ringspot virus, - Virus des anneaux noirs de la tomate (Tomato black ring virus).
13. Végétaux de <i>Cydonia</i> Mill. et <i>Pyrus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du dépérissement du poirier ou</p> <p>b) les végétaux du lieu de production ou de ses environs immédiats qui ont montré des symptômes laissant présumer une contamination par le mycoplasme du dépérissement du poirier ont été enlevés au cours des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>
14. Végétaux de <i>Fragaria</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie ou</p> <p>b) qu' aucun symptôme d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation ou</p> <p>c) dans le cas des végétaux en culture tissulaire, que ces derniers proviennent de végétaux satisfaisant aux dispositions du point b) ou ont subi des tests nématologiques officiels suivant des méthodes appropriées à l'issue desquels ils se sont révélés exempts d'<i>Aphelenchoides besseyi</i> Christie.</p>
15. Végétaux de <i>Malus</i> Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 9 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes de mycoplasme de la prolifération du pommier ou</p> <p>b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont été officiellement certifiés dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible ou - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des six dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le mycoplasme de la prolifération du pommier et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible; <p>bb) qu'aucun symptôme de maladie causée par le mycoplasme de la prolifération du pommier n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation.</p>

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières
<p>16. Végétaux des espèces suivantes de <i>Prunus</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Prunus amygdalus</i> Batsch, - <i>Prunus armeniaca</i> L., - <i>Prunus blireiana</i> Andre, - <i>Prunus brigantina</i> Vill., - <i>Prunus cerasifera</i> Ehrh., - <i>Prunus cistena</i> Hansen, - <i>Prunus curdica</i> Fenzl et Fritsch., - <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>domestica</i> L., - <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>insititia</i> (L.) C.K. Schneid., - <i>Prunus domestica</i> ssp. <i>italica</i> (Borkh.) Hegi., - <i>Prunus glandulosa</i> Thunb., - <i>Prunus holosericea</i> Batal., - <i>Prunus hortulana</i> Bailey, - <i>Prunus japonica</i> Thunb., - <i>Prunus mandshurica</i> (Maxim.) Koehne, - <i>Prunus maritima</i> Marsh., - <i>Prunus mume</i> Sieb. et Zucc., - <i>Prunus nigra</i> Ait., - <i>Prunus persica</i> (L.) Batsch, - <i>Prunus salicina</i> L., - <i>Prunus sibirica</i> L., - <i>Prunus simonii</i> Carr., - <i>Prunus spinosa</i> L., - <i>Prunus tomentosa</i> Thunb., - <i>Prunus triloba</i> Lindl., - autres espèces de <i>Prunus</i> L. sensibles au virus de la Sharka 	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 12 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du virus de la Sharka,</p> <p>ou</p> <p>b) aa) que les végétaux, à l'exception des plants issus de semis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ont été certifiés officiellement dans le cadre d'un schéma de certification exigeant qu'ils proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis à des tests officiels concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours desquels ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis, lors des trois dernières périodes complètes de végétation, à au moins un test officiel concernant au moins le virus de la Sharka et utilisant des indicateurs appropriés ou des méthodes équivalentes, au cours duquel ils se sont révélés exempts de cet organisme nuisible ; bb) qu'aucun symptôme de maladies causées par le virus de la Sharka n'a été observé sur les végétaux du lieu de production ou sur les végétaux sensibles de ses environs immédiats depuis le début des trois dernières périodes complètes de végétation ; cc) que les végétaux du lieu de production qui ont montré des symptômes de maladies causées par d'autres virus ou organismes pathogènes analogues ont été enlevés.
<p>17. Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et semences</p>	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de Flavescence dorée et de <i>Xylophilus ampelinus</i> (Panagopoulos) Willems et al. n'a été observé sur les pieds-mères du lieu de production depuis le début des deux dernières périodes complètes de végétation.</p>
<p>18.1 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation</p>	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre le <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival ont été respectées ;</p> <p>b) que les tubercules proviennent d'une région exempte de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. ou que les dispositions communautaires relatives à la lutte contre cet organisme ont été respectées</p> <p>et</p> <p>c) que les tubercules proviennent d'un champ exempt de <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens</p> <p>et</p> <p>d) (aa) que les tubercules proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith</p> <p>ou</p> <p>(bb) que, dans les régions où l'existence de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith est connue, les tubercules proviennent d'un lieu de production déclaré exempt de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith ou considéré comme tel par suite de la mise en oeuvre d'un programme approprié visant à l'éradication de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith</p> <p>et</p> <p>e) que les tubercules proviennent de zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al (toutes populations) et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est inconnue</p> <p>ou</p> <p>dans les zones où l'existence de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al (toutes populations) et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen est connue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les tubercules proviennent d'un lieu de production qui a

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières
	<p>été déclaré exempt de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al (toutes populations) et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen sur la base d'une étude annuelle de cultures hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle de plantes hôtes à des moments appropriés et par inspection visuelle tant à l'extérieur que par copage des tubercules après récolte de pommes de terre cultivées sur le lieu de production;</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - qu'après récolte les tubercules ont été échantillonnés au hasard et, soit contrôlés quant à la présence de symptômes après recours à une méthode appropriée pour les induire, soit testés en laboratoire, qu'ils ont été inspectés visuellement à l'extérieur et par cupage des tubercule, à des moments appropriés et, dans tous les cas, au moment de la fermeture des emballages ou conteneurs avant commercialisation, conformément aux dispositions de la directive 66/403/CEE relatives à la fermeture, et qu'aucun symptôme de <i>Meloidogyne chitwoodi</i> Golden et al (toutes populations) et <i>Meloidogyne fallax</i> Karssen n'a été observé.
<p>18.2 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des variétés officiellement admises dans un ou plusieurs Etats membres en vertu de la directive 70/457/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (¹).</p>	<p>Sans préjudice des exigences particulières applicables aux tubercules visés au point 18.1 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - appartiennent à des sélections avancées (cette indication doit être notée d'une manière adéquate sur le document d'accompagnement), - ont été produits dans la Communauté <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - proviennent en ligne directe de matériels maintenus dans des conditions appropriées et soumis dans la Communauté à des tests officiels de quarantaine selon des méthodes appropriées, au cours desquels ils se sont révélés exempts d'organismes nuisibles.
<p>18.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, à l'exception des tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. visés au point 18.1 ou 18.2 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV et des matériels de préservation de culture stockés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques</p>	<p>a) Les végétaux doivent être demeurés en quarantaine et avoir été déclarés exempts d'organismes nuisibles lors des tests effectués pendant cette période.</p> <p>b) Les tests de quarantaine visés sous a) doivent :</p> <p>aa) être supervisés par l'organisme officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné et réalisés par le personnel scientifique spécialisé de celui-ci ou de tout autre organisme officiellement agréé ;</p> <p>bb) être réalisés sur un site possédant les infrastructures adéquates pour contenir les organismes nuisibles et conserver les matériels, y compris les plantes indicatrices, de manière à éliminer tout risque de propagation de ces mêmes organismes ;</p> <p>cc) consister, pour chaque matériel,</p> <ul style="list-style-type: none"> - en un examen visuel à intervalles réguliers pendant la durée complète d'au moins une période de végétation, en fonction de la nature du matériel et de son stade de développement durant le programme, afin de déceler les symptômes de maladies causées par des organismes nuisibles, - en une série d'examens à réaliser selon des méthodes adéquates à présenter au Comité visé à l'article 18 pour déceler au moins : <p>- dans le cas de tous les matériels de pommes de terre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Andean potato latent virus - Arracacha virus B, oca strain - Potato black ringspot virus - Potato spindle tuber viroid - Potato virus T - Andean potato mottle virus - les virus communs A, M, S, V, X et Y (y compris Yo, Yn et Yc) de la pomme de terre et le Potato leaf roll virus - <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al - <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith <p>- dans le cas des semences (graines) de pommes de terre, les virus et organismes analogues visés au points aa) à cc)</p>

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières
	<p>(dd) permettre, par la réalisation de tests, d'identifier les organismes nuisibles à l'origine des autres symptômes observés lors de l'examen visuel.</p> <p>c) tout matériel qui n'a pas été déclaré exempt des organismes nuisibles visés au point b) lors des tests qui y sont également décrits doit être immédiatement détruit ou soumis à un traitement permettant d'éliminer ceux-ci.</p> <p>d) toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature au Service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné.</p>
18.4 Végétaux d'espèces stolonifères ou à tubercules de <i>Solanum</i> L. ou leurs hybrides, destinés à la plantation, conservés dans des banques de gènes ou dans des collections génétiques	Toute organisation ou organisme de recherche détenant ce matériel doit en spécifier la nature au service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre concerné
18.5 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., à l'exception de ceux visés aux points 18.1, 18.2, 18.3 ou 18.4 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV.	<p>Un numéro d'enregistrement sur l'emballage ou sur le véhicule (en cas de transport en vrac) doit prouver que les pommes de terre ont été cultivées par un producteur officiellement enregistré ou proviennent de centres collectifs de stockage ou d'expédition officiellement enregistrés et situés dans la région de production, et indiquer que les tubercules sont exempts de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith et que :</p> <p>a) les dispositions communautaires relatives à la lutte contre <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival et,</p> <p>b) le cas échéant, contre <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al. sont respectées.</p>
18.6 Végétaux de Solanaceae destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux visés aux points 18.4 ou 18.5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 18.1, 18.2 et 18.3 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, si nécessaire, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions exemptes du mycoplasme du stolbur de la pomme de terre</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de mycoplasme du stolbur de la pomme de terre n'a été observé sur les végétaux du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
18.7 Végétaux de <i>Capsicum annuum</i> L., <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., <i>Musa</i> L., <i>Nicotiana</i> L. et <i>Solanum melongena</i> L., destinés à la plantation à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 19.6 de la partie A, chapitre II de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith</p> <p>ou</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Pseudomonas solanacearum</i> (Smith) Smith n'a été observé sur les lieux de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
19. Végétaux de <i>Humulus lupulus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Verticillium albo-atrum</i> Reinke et Berthold et de <i>Verticillium dahliae</i> Klebahn n'a été observé sur le houblon du lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation.
20. Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC) Des. Moul., <i>Dianthus</i> L. et <i>Pelargonium</i> L'Hérit. ex Ait. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) qu'aucun signe d'<i>Heliothis armigera</i> Hübner ou de <i>Spodoptera littoralis</i> (Boisd.) n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation</p> <p>ou</p> <p>b) que les végétaux ont subi un traitement approprié contre les organismes susmentionnés.</p>
21.1 Végétaux de <i>Dendranthema</i> (DC.) Des Moul. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 20 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux sont issus de la troisième génération au plus de matériel qui s'est révélé exempt du viroïde nanifiant du chrysanthème (<i>Chrysanthemum stunt viroid</i>) lors de tests</p>

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières
	<p>virologiques ou proviennent directement de matériels dont un échantillon représentatif d'au moins 10 % s'est révélé exempt de ce même organisme lors d'un examen officiel effectué au moment de la floraison ;</p> <p>b) que les végétaux et boutures proviennent d'établissements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui n'ont montré aucun symptôme de <i>Puccinia horiana</i> Hennings lors d'une inspection officielle effectuée au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'expédition et qu'aucun symptôme de ce même organisme n'a été connu dans les environs immédiats au cours des trois mois précédant la commercialisation <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le lot a subi un traitement approprié contre le <i>Puccinia horiana</i> Hennings ; <p>c) que, dans le cas des boutures non racinées, aucun symptôme de <i>Didymella ligulicola</i> (Baker, Dimock et Davis) v. Arx n'a été observé sur ces dernières ou sur les végétaux dont elles proviennent ou, encore, dans le cas des boutures racinées, qu'aucun de ces mêmes symptômes n'a été observé sur ces dernières ou dans le milieu d'enracinement.</p>
21.2 Végétaux de <i>Dianthus</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 21 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les végétaux proviennent directement de pieds-mères qui se sont révélés exempts de <i>Erwinia chrysanthemi</i> pv. <i>dianthicola</i> (Hellmers) Dickey, <i>Pseudomonas cariophylli</i> (Burkholder) Starr et Burkholder, et de <i>Phialophora cinerescens</i> (Wollenw.) van Beyma lors de tests officiellement agréés, effectués au moins une fois pendant les deux dernières années, - qu'aucun symptôme des organismes nuisibles susmentionnés n'a été observé sur les végétaux.
22. Bulbes de <i>Tulipa</i> L. et <i>Narcissus</i> L., à l'exception de ceux dont l'emballage ou tout autre élément doit prouver qu'ils sont destinés à la vente directe à des consommateurs finals non impliqués dans la profession de la fleur coupée	<p>Constatation officielle qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur les végétaux depuis le début de la dernière période complète de végétation.</p>
<p>« 23. Végétaux d'espèces herbacées, destinés à la plantation, autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bulbes, - cormes, - végétaux de la famille des <i>Gramineae</i>, - rhizomes, - semences, - tubercules 	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 20, 21.1 ou 21.2 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux :</p> <p>a) sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess)</p> <p>ou</p> <p>b) aucun signe de la présence de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et de <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) n'a été observé sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois au cours des trois derniers mois précédant la récolte</p> <p>ou</p> <p>c) ont été officiellement inspectés juste avant la commercialisation, se sont révélés exempts de <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) et ont été soumis à un traitement approprié contre <i>Liriomyza huidobrensis</i> (Blanchard) et <i>Liriomyza trifolii</i> (Burgess) » (3)</p>
24. Végétaux racinés, plantés ou destinés à être plantés, cultivés en plein ai.	<p>Le lieu de production est exempt de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>sepedonicus</i> (Spieckermann et Kotthoff) Davis et al., <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens, <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens et de <i>Synchytrium endobioticum</i> (Schilbersky) Percival..</p>
25. Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L. destinés à la plantation, à l'exception des semences	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les végétaux proviennent de régions connues comme exemptes du Beet leaf curl virus</p> <p>ou</p> <p>b) que l'apparition du Beet leaf curl virus n'a pas été connue sur</p>

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières
	le lieu de production et qu'aucun symptôme de sa présence n'a été observé sur ce même lieu ou dans ses environs immédiats depuis le début de la dernière période complète de végétation.
26. Semences de <i>Helianthus annuus</i> L.	Constatation officielle : a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. et de Toni ou b) que les semences autres que celles produites sur des variétés résistant à toutes les races de <i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berl. et de Toni présentes sur le lieu de production ont été soumises à un traitement approprié contre cet organisme.
26.1 Végétaux de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 18.6 et 23 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle : a) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de Tomato Yellow Leaf Curl Virus ou b) qu'aucun symptôme de Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur les végétaux durant une période appropriée, et aa) que les végétaux proviennent de zones connues comme exemptes de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. ou aa) que le lieu de production a été déclaré exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. lors d'inspections officielles effectuées au moins une fois par mois durant les trois mois précédant l'exportation ou c) qu'aucun symptôme du Tomato Yellow Leaf Curl Virus n'a été observé sur le lieu de production et que le lieu de production a été soumis à un traitement et un régime de suivi adéquats visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn.
27. Semences de <i>Lycopersicon lycopersicum</i> (L.) Karsten ex Farw.	Constatation officielle que les semences ont été obtenues au moyen d'une méthode appropriée d'extraction à l'acide ou d'une méthode équivalente définie conformément à la procédure prévue à l'article 18 et : a) que les semences proviennent de régions où l'existence de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>michiganensis</i> (Smith) Davis et al., ou de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>vesicatoria</i> (Doidge) Dye n'est pas connue ou b) qu'aucun symptôme de maladies causées par ces organismes nuisibles n'a été observé sur les végétaux du lieu de production pendant leur dernière période complète de végétation, ou c) que les semences ont été soumises à un test officiel concernant au moins les organismes susvisés, effectué à l'aide de méthodes appropriées sur un échantillon représentatif, et se sont révélées exemptes de ces organismes
28.1 Semences de <i>Medicago sativa</i> L.	Constatation officielle : a) qu'aucun symptôme de <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'aucun <i>Ditylenchus dipsaci</i> (Kühn) Filipjev n'a été trouvé après un test en laboratoire sur un échantillon représentatif ou b) qu'une fumigation a été effectuée avant la commercialisation.
28.2 Semences de <i>Medicago sativa</i> L.	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 28.1 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle : a) que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis et al. ou b) que l'apparition de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis et al. n'a été connue ni dans l'exploitation ni dans ses

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières
	<p>environs immédiats depuis le début des dix dernières années et</p> <ul style="list-style-type: none"> - que la culture appartient à une variété reconnue comme très résistante à <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis et al. ou - qu'elle n'avait pas encore entamé sa quatrième période complète de végétation depuis le semis lorsque la semence a été récoltée, et que la culture n'a pas donné plus d'une récolte de semences auparavant ou - que la teneur en matière inerte, déterminée conformément aux règles applicables à la certification des semences commercialisées dans la Communauté, ne dépasse pas 0,1 % en poids, - qu'aucun symptôme de <i>Clavibacter michiganensis</i> ssp. <i>insidiosus</i> Davis et al. n'a été observé sur le lieu de production ou dans une culture adjacente de <i>Medicago sativa</i> L. pendant la dernière ou, le cas échéant, les deux dernières périodes complètes de végétation, --que la culture a été effectuée sur un champ ou aucune culture de <i>Medicago sativa</i> L. n'a été effectuée pendant les trois années précédant l'ensemencement
29. Semences de <i>Phaseolus</i> L.	<p>Constataion officielle :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) que les semences proviennent des régions connues comme exemptes de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye. ou b) qu'un échantillon représentatif des semences a été testé et s'est révélé exempt de <i>Xanthomonas campestris</i> pv. <i>phaseoli</i> (Smith) Dye.
30.1 Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf., et leurs hybrides	L'emballage doit porter une marque d'origine appropriée.

Partie B.

EXIGENCES PARTICULIERES QUE LES ETATS MEMBRES DOIVENT FIXER POUR L'INTRODUCTION ET LA CIRCULATION DE VEGETAUX, DE PRODUITS VEGETAUX ET D'AUTRES PRODUITS DANS CERTAINES ZONES PROTEGEES

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
1. Bois de conifères (coniférales)	<p>Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant :</p> <p>a) le bois est écorcé ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelán ou c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées</p>	« EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)» (13)
2. Bois de conifères (coniférales)	<p>Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, le cas échéant, ainsi qu'au point 1 de la partie B de l'annexe IV :</p> <p>a) le bois doit être écorcé ou b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg ou c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées</p>	EL, IRL, UK
3. Bois de conifères (coniférales)	<p>Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1 et 2 de la partie B de l'annexe IV :</p> <p>a) le bois est écorcé ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de <i>Ips typographus</i> Heer ou c) il doit être prouvé par une marque</p>	IRL, UK

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
	"Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées	
4. Bois de conifères (coniférales)	<p>Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2 et 3 de la partie B de l'annexe IV :</p> <p>a) le bois est écorcé ou b) constatation officielle que le bois provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips amitinus</i> Eichhof ou c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées</p>	EL, F (Corse), IRL, UK
5. Bois de conifères (coniférales)	<p>Sans préjudice des exigences applicables au bois visé aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 7 de la partie A, chapitre I, le cas échéant, ainsi qu'aux points 1, 2, 3 et 4 de la partie B de l'annexe IV :</p> <p>a) le bois est écorcé ou b) constatation officielle que le bois provient de zones connues comme exemptes de <i>Ips cembrae</i> Heer ou c) il doit être prouvé par une marque "Kiln-dried", "K.D." ou une autre marque internationalement reconnue, apposée sur le bois ou sur son emballage conformément à l'usage commercial actuel, qu'il a été séché au four et que sa teneur en eau, exprimée en pourcentage de la matière sèche, a été ramenée à moins de 20 % lors de ce traitement, effectué selon des normes de temps et de température appropriées</p>	EL, IRL, UK (Irlande du Nord et île de Man)
6. « Bois de conifères (coniférales) »	[Point supprimé par (2)]	
6.1 « Bois de conifères (coniférales) »	[Point supprimé par (1)]	
6.2 « Bois de conifères (coniférales) »	[Point supprimé par (2)]	
« 6.3. Bois de <i>Castanea</i> Mill.	a) Le bois doit être écorcé,	CZ, DK, EL, (Crète, Lesbos) IRL,

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
	<p>ou</p> <p>b) constatation officielle que le bois:</p> <p>i) provient de zones reconnues indemnes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr.,</p> <p>ou</p> <p>ii) a été séché au séchoir de façon que la teneur en humidité soit inférieure à 20 %, exprimée en pourcentage de la matière sèche, obtenue selon un programme durée/température approprié. La mention "kiln-dried", abrégée en "KD", ou toute autre mention reconnue au niveau international doit être apposée sur le bois ou sur son emballage conformément aux pratiques en vigueur</p>	S, UK (excepté l'île de Man) » (11)
7. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, ainsi qu'aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, ou aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelán	« EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey) » (13)
8. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., et <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, et au point 7 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg	EL, IRL, UK
9. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ou encore aux points 7 et 8 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Ips typographus</i> Heer	IRL, UK
10. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., et <i>Pinus</i> L., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8 et 9 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Ips amitinus</i> Eichhof	EL, F (Corse), IRL, UK
11. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8, 9 et 10 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Ips</i>	EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man)

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
	<i>cembrae</i> Heer	
12. Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Pinus</i> L. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., d'une hauteur supérieure à 3 m, à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2, 9 et 10 de la partie A, chapitre I, aux points 4 et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ou encore aux points 7, 8, 9, 10 et 11 de la partie B de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que le lieu de production est exempt de <i>Ips sexdentatus</i> Boerner	IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man)
13. « Végétaux de <i>Abies</i> Mill., <i>Larix</i> Mill., <i>Picea</i> A. Dietr., et <i>Pinus</i> L., à l'exception des fruits et semences »	[Point supprimé par (1)]	
14.1 Ecorce isolée de conifères (coniférales)	[supprimé par (11)] constatation officielle que le lot a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces ou b) provient de régions connues comme exemptes de <i>Dendroctonus micans</i> Kugelán	« EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey) » (13)
14.2 Ecorce isolée de conifères (coniférales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée au [supprimé par (11)] point 14.1 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces ou b) provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips amitinus</i> Eichhof	EL, F (Corse), IRL, UK
14.3 Ecorce isolée de conifères (coniférales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée [supprimé par (11)] aux points 14.1 et 14.2 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces ou b) provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips cembrae</i> Heer	EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man)
14.4 Ecorce isolée de conifères (coniférales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée [supprimé par (11)] aux points 14.1, 14.2 et 14.3 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces ou b) provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips duplicatus</i> Sahlberg	EL, IRL, UK
14.5 Ecorce isolée de conifères (coniférales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée [supprimé par (11)] aux points 14.1, 14.2, 14.3 et 14.4 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres	IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man)

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
	traitements adéquats contre les coléoptères des écorces ou b) provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips sexdentatus</i> Boerner	
14.6 Ecorce isolée de conifères (coniférales)	Sans préjudice des dispositions applicables à l'écorce visée [supprimé par (11)] aux points 14.1, 14.2, 14.3, 14.4 et 14.5 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que le lot : a) a été fumigé ou a subi d'autres traitements adéquats contre les coléoptères des écorces ou b) provient de régions connues comme exemptes de <i>Ips typographus</i> Heer	IRL, UK
14.7 « Ecorce isolée de conifères (coniférales) »	[Point supprimé par (2)]	
14.8 « Ecorce isolée de conifères (coniférales) »	[Point supprimé par (1)]	
« 14.9. Écorce isolée de <i>Castanea</i> Mill.	Constatation officielle que l'écorce isolée : a) provient de zones reconnues indemnes de <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr., ou b) a subi une fumigation ou tout autre traitement approprié contre <i>Cryphonectria parasitica</i> (Murrill.) Barr. selon une spécification approuvée conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2. Ce traitement doit être indiqué sur les certificats visés à l'article 13, paragraphe 1, point ii), qui préciseront l'ingrédient actif, la température minimale de l'écorce, le taux (g/m ³) et la durée d'exposition (h)	CZ, DK, EL, (Crète, Lesbos) IRL, S, UK (excepté l'île de Man) » (11)
15. Végétaux de <i>Larix</i> Mill., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 10 de la partie A, chapitre I, et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Cephalcia lariciphila</i> (Klug.)	IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)
16. Végétaux de <i>Pinus</i> L., <i>Picea</i> A. Dietr., <i>Larix</i> Mill., <i>Abies</i> Mill. et <i>Pseudotsuga</i> Carr., destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A, chapitre I, et au point 4 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de la partie B de l'annexe IV, si nécessaire, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Gremmeniella abietina</i> (Lag.) Morelet	IRL, UK (Irlande du Nord)
17. Végétaux de <i>Pinus</i> L., destinés à la plantation, à	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1	E (Ibiza)

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
l'exception des semences	de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 9 de la partie A, chapitre I, au point 4 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production et ses environs immédiats sont exempts de <i>Thaumetopoea pityocampa</i> (Den. et Schiff.)	
18. Végétaux de <i>Picea</i> A. Dietr. destinés à la plantation, à l'exception des semences	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés au point 1 de la partie A de l'annexe III, aux points 8.1, 8.2 et 10 de la partie A, chapitre I, et 5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 16 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux ont été produits dans des pépinières et que le lieu de production est exempt de <i>Gilpinia hercyniae</i> (Hartig)	EL, IRL, UK (Irlande du Nord, île de Man et Jersey)
19. Végétaux de <i>Eucalyptus</i> l'Herit, à l'exception des fruits et semences	Constatation officielle que les végétaux : a) sont exempts de terre et ont subi un traitement contre <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll. ou b) proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Gonipterus scutellatus</i> Gyll.	« EL, P (Açores) » à la date du 16 juin 2003 [modifié par (7)]
20.1 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., destinés à la plantation	Sans préjudice des dispositions applicables aux végétaux visés aux points 10 et 11 de la partie A de l'annexe III, aux points 25.1, 25.2, 25.3, 25.4, 25.5 et 25.6 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, ainsi qu'aux points 18.1, 18.2, 18.3, 18.4 et 18.6 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que les tubercules : a) ont grandi dans une région où l'existence du virus de la rhizomanie (BNYVV) n'est pas connue ou b) ont grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture constitués de terre connue comme exempte du BNYVV ou déclarée exempte de ce même organisme à la suite de tests officiels effectués selon des méthodes adéquates ou c) ont été lavés de leur terre	« F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord) » (13)
« 20.2. Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L., autres que ceux visés au point 20.1 de la partie B de l'annexe IV	a) la terre ne doit pas représenter plus de 1 % du poids du lot ou b) les tubercules sont destinés à la transformation industrielle dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus de la rhizomanie (BNYVV). » [modifié par (6)]	« F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord) » (13)

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
20.3 Tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L.	Sans préjudice des exigences prévues au points 18.1, 18.2 et 18.5 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV, constatation officielle que des dispositions conformes à celles de la directive 69/465/CEE du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré ^(*) ont été respectées en ce qui concerne <i>Globodera pallida</i> (Stone) Behrens et <i>Globodera rostochiensis</i> (Wollenweber) Behrens	« LV, SI, SK, FI » [modifié par (10)]
« 21. Végétaux et pollen vivant destiné à la pollinisation des genres Amelanchier Med., Chaenomeles Lindl., Cotoneaster Ehrh., Crataegus L., Cydonia Mill., Eriobotrya Lindl., Malus Mill., Mespilus L., Photinia davidiana (Dcne.) Cardot, Pyracantha Roem., Pyrus L. et Sorbus L., à l'exception des fruits et semences	Sans préjudice des interdictions applicables aux végétaux visés à l'annexe III, partie A, points 9, 9.1 et 18, et à l'annexe III, partie B, point 1, le cas échéant, constatation officielle : a) que les végétaux proviennent de pays tiers reconnus exempts de <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2; ou b) que les végétaux proviennent de zones exemptes de parasites établies dans des pays tiers, en ce qui concerne <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al., en application des mesures phytosanitaires pertinentes conformes aux normes internationales et reconnues comme telles conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2; ou c) proviennent de l'un des cantons suisses suivants: Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, « » (13), Vaud, Valais; ou d) que les végétaux proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite; ou e) que les végétaux ont été produits ou, en cas de transfert dans une "zone tampon", maintenus pendant au moins sept mois, y compris du 1er avril au 31 octobre de la dernière période complète de végétation, dans un champ: aa) situé, à au moins un kilomètre de ses limites intérieures, dans une "zone tampon" officiellement déclarée et couvrant au moins 50 km ² , dans laquelle les végétaux hôtes ont été soumis à un système de lutte officiellement approuvé et contrôlé, mis en place au plus tard avant le début de l'avant-dernière période complète de végétation, dans le but de réduire au minimum le risque de propagation de <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. à partir des végétaux qui y sont cultivés. La description détaillée de ladite "zone tampon" est mise à la disposition de la Commission et des autres États membres. Une fois la "zone tampon" mise en place, des inspections officielles sont menées dans la zone en excluant le champ lui-même et la zone qui l'entoure sur une largeur d'au moins 500 m, au minimum une fois à partir du début de la dernière période complète de végétation et au moment le plus opportun; à cette occasion, tout végétal présentant des symptômes de <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. est immédiatement enlevé. Les résultats de ces inspections sont communiqués annuellement à la Commission et aux autres États membres, avant le 1er mai et bb) ayant été officiellement approuvé, de même	Espagne, « EE » (13), France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne; provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Trentin-Haut-Adige: province autonome de Trente; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro, Canaro, Lusia, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari), Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglo-normandes). » [modifié par (10)]

(*) JO L 323 du 24.12.1969, p.3.

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
	<p>que la "zone tampon", avant le début de l'avant-dernière période com-plète de végétation, pour la culture de végétaux, conformément aux exi-gences fixées par le présent point;</p> <p>cc) qui, de même que la zone l'entourant sur une largeur d' au moins 500 m, s'est révélé exempt de <i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. et al. depuis le début de la dernière période complète de végétation, lors d'inspections officielles effectuées au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> — deux fois dans le champ aux moments les plus opportuns, c'est-à-dire une fois entre juin et août et une fois entre août et novembre, et que — une fois dans la zone environnante décrite, au moment le plus opportun, c'est-à-dire entre août et novembre; <p>dd) dont des végétaux ont fait l'objet de tests officiels de détection des infestations latentes, effectués conformément à des méthodes de laboratoire appropriées sur des échantillons prélevés officiellement au moment le plus opportun.</p> <p>Entre le 1er avril 2004 et le 1eravril 2005, ces dispositions ne s'appliquent pas aux végétaux transférés vers les zones protégées énumérées dans la colonne de droite et circulant dans celles-ci, lorsqu'ils ont été produits et maintenus dans des champs situés dans des "zones tampons" officiellement déclarées, conformément aux exigences applicables avant le 1er avril 2004.</p>	
« 21.1 Végétaux de <i>Vitis</i> L., à l'exception des fruits et des semences	<p>Sans préjudice des interdictions de l'annexe III, partie A, point 15, sur l'introduction de végétaux de <i>Vitis</i> L. autres que les fruits en provenance de pays tiers (à l'exception de la Suisse) dans la Communauté, constatation que les végétaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) proviennent d'une région connue comme exempte de <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch), ou b) ont grandi sur un lieu de production déclaré exempt de <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch) lors d'inspections officielles effectuées au cours des deux dernières périodes complètes de végétation, ou c) ont été soumis à une fumigation ou à un traitement adéquat contre <i>Daktulosphaira vitifoliae</i> (Fitch). 	CY » (13)
« 21.3. Du 15 mars au 30 juin, ruches » [modifié par (8)]	<p>« Des documents probants doivent être fournis pour attester que les ruches :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) proviennent de pays tiers reconnus exempts d'<i>Erwinia amylovora</i> (Burr.) Winsl. <i>Et al.</i> conformément à la procédure prévue à l'article 18, paragraphe 2, ou b) proviennent de l'un des cantons suisses suivants : Berne (à l'exclusion des districts de Signau et de Trachselwald), Fribourg, Grisons, « » (13), Vaud, Valais, ou c) proviennent des zones protégées énumérées dans la colonne de droite, ou d) ont été soumises à des mesures de quarantaine appropriées avant d'être 	« Espagne, « EE » (13), France (Corse), Irlande, Italie (Abruzzes; Pouilles; Basilicate; Calabre; Campanie; Émilie-Romagne: provinces de Forlì-Cesena, Parme, Piacenza et Rimini; Frioul-Vénétie Julienne; Latium; Ligurie; Lombardie; Marches; Molise; Piémont; Sardaigne; Sicile; Toscane; Ombrie; Val d'Aoste; Vénétie: excepté, pour la province de Rovigo, les communes de Rovigo, Polesella, Villamarzana, Fratta Polesine, San Bellino, Badia Polesine, Trecenta, Ceneselli, Pontecchio Polesine, Arquà Polesine, Costa di Rovigo, Occhiobello, Lendinara, Canda, Ficarolo, Guarda Veneta, Frassinelle Polesine, Villanova del Ghebbo, Fiesso Umbertino, Castelguglielmo, Bagnolo di Po, Giacciano con Baruchella, Bosaro,

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
	déplacées. » [modifié par (9)]	Canaro, Lusina, Pincara, Stienta, Gaiba, Salara; pour la province de Padoue, les communes de Castelbaldo, Barbona, Piacenza d'Adige, Vescovana, S. Urbano, Boara Pisani, Masi; et, pour la province de Vérone, les communes de Palù, Roverchiara, Legnago, Castagnaro, Ronco all'Adige, Villa Bartolomea, Oppeano, Terrazzo, Isola Rizza, Angiari, Lettonie, Lituanie, Autriche (Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Tyrol [entité administrative de Linz], Styrie, (Vienne), Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Finlande, Royaume-Uni (Irlande du Nord, île de Man et îles anglonormandes).» [modifié par (10)]
« 22. Végétaux de <i>Allium porrum</i> L., <i>Apium</i> L., <i>Beta</i> L., autres que ceux visés au point 25 de la partie B de l'annexe IV et que ceux destinés à l'alimentation animale, <i>Brassica napus</i> L., <i>Brassica rapa</i> L. et <i>Daucus</i> L., autres que ceux destinés à la plantation	a) le lot ne doit pas contenir plus de 1 % en poids de terre, ou b) les tubercules sont destinés à la transformation industrielle dans des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus de la rhizomanie (BNYVV). ». [modifié par (3)]	« « » (13) , F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord) ». [modifié par (10)]
23. Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la plantation, à l'exception des semences	a) Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés aux points 35.1 et 35.2 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, au point 26 de la partie A, chapitre II, de l'annexe IV et au point 22 de la partie B de l'annexe IV, constatation officielle que les végétaux : aa) ont subi des tests individuels officiels et ont été déclarés exempts du virus de la rhizomanie(BNYVV) ou bb) proviennent de semences répondant aux exigences visés au point 27.1 et 27.2 de la partie B de l'annexe IV et - ont grandi dans des régions où l'existence du BNYVV n'est pas connue ou - ont grandi sur un terrain ou dans un milieu de culture officiellement testé selon des méthodes adéquates et déclaré exempt du BNYVV et - ont fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons qui ont ensuite été testés et déclarés exempts du BNYVV b) l'organisation ou l'organisme de recherche qui détient le matériel doit en informer le Service officiel de protection des végétaux de l'Etat membre	« « » (13) , F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord) ». [modifié par (10)]
« 24.1. Boutures non racinées de <i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd., destinées à la plantation	Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, le cas échéant, constatation officielle que : a) les boutures non racinées sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) ou b) aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a	IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), FI, S, UK » (3)

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
	<p>été observé sur les boutures ni sur les végétaux dont elles proviennent détenus ou produits sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux sur ledit lieu de production</p> <p>ou</p> <p>c) les boutures et les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé.</p>	
<p>« 24.2. Végétaux de <i>Euphorbia pulcherrima</i> Willd. destinés à la plantation, autres que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - semences, - ceux pour lesquels il doit être prouvé par l'emballage, le stade de développement de la fleur (ou de la bractée) ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel, - ceux visés au point 24.1 	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)</p> <p>ou</p> <p>b) aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production lors d'inspections officielles, effectuées au moins toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé</p> <p>et</p> <p>d) il est prouvé que les végétaux proviennent de boutures :</p> <p>da) originaires d'une zone connue comme</p>	<p>IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), FI, S, UK »</p> <p>(3)</p>

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
	<p>exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)</p> <p>ou</p> <p>db) cultivées sur un lieu de production où aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant toute la période de production desdits végétaux</p> <p>ou</p> <p>dc) les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé.</p>	
<p>« 24.3. Végétaux de <i>Begonia L.</i> destinés à la plantation, à l'exception des semences, tubercules et cormes, et végétaux de <i>Ficus L.</i> et <i>Hibiscus L.</i>, destinés à la plantation, à l'exception des semences et de ceux pour lesquels il doit être prouvé, par l'emballage, le stade de développement de la fleur ou un quelconque autre moyen qu'ils sont destinés à la vente à des consommateurs finals qui ne produisent pas de végétaux à titre professionnel</p>	<p>Sans préjudice des exigences applicables aux végétaux visés au point 45.1 de la partie A, chapitre I, de l'annexe IV, constatation officielle que :</p> <p>a) les végétaux sont originaires d'une zone connue comme exempte de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes)</p> <p>ou</p> <p>b) aucun signe de la présence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) n'a été observé sur les végétaux sur le lieu de production lors d'inspections officielles effectuées au moins toutes les trois semaines durant les neuf semaines précédant la commercialisation</p> <p>ou</p> <p>c) les végétaux ont été soumis à un traitement approprié visant à garantir l'absence de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) lorsqu'ils ont été détenus ou produits sur un lieu de production où <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), a été détecté, ce lieu de production étant déclaré, après la mise en œuvre de procédures appropriées visant à éradiquer <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes), exempt de <i>Bemisia tabaci</i> Genn. (populations européennes) sur la base, d'une part, d'inspections officielles effectuées au moins une fois par semaine durant les trois semaines précédant le départ du lieu de production et, d'autre part, de procédures de surveillance appliquées pendant toute la période susvisée. La dernière de ces inspections hebdomadaires doit être effectuée immédiatement avant le départ susvisé.</p>	<p>IRL, P (Alentejo, Açores, Beira Interior, Beira Litoral, Entre Douro e Minho, Madère, Ribatejo e Oeste et Trás-os-Montes), FI, S, UK ».</p> <p>(3)</p>

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
« 25. Végétaux de <i>Beta vulgaris</i> L., destinés à la transformation industrielle	Constatation officielle que : a) les végétaux sont transportés de façon à éviter tout risque de propagation du BNYVV et sont destinés à être livrés à des installations dotées d'un système agréé d'élimination des déchets garantissant l'absence de risque de propagation du virus susvisé ou b) les végétaux ont été produits dans une zone où la présence du BNYVV n'est pas connue. ». [modifié par (3)]	« « » (13) , , F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord) ». [modifié par (10)]
« 26. Terres et déchets non stérilisés provenant de l'utilisation de betteraves <i>Beta vulgaris</i> L.)	Constatation officielle que les terres et déchets : a) ont été traités afin d'éliminer toute contamination par le virus de la rhizomanie (BNYVV) ou b) sont destinés à être acheminés jusqu'à une installation agréée d'élimination des déchets en vue de leur destruction ou c) proviennent de végétaux de <i>Beta vulgaris</i> produits dans une zone où la présence du virus de la rhizomanie n'est pas connue. ». [modifié par (3)]	« « » (13) , , F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord) ». [modifié par (10)]
27.1 Semences de betteraves sucrières et fourragères de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> L.	Sans préjudice des dispositions de la directive 66/400/CEE du conseil du 14 juin concernant la commercialisation des semences de betteraves ^(*) , le cas échéant, constatation officielle : a) que les semences des catégories "semences certifiées" répondent aux conditions énoncées à l'annexe I partie B 3 de la directive 66/400/CEE ou b) dans le cas de "semences non certifiées à titre définitif", que les semences : - répondent aux conditions énoncées à l'article 15 paragraphe 2 de la directive 66/400/CEE, et - sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées à l'annexe I partie B de la directive 66/400/CEE et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la diffusion de la rhizomatose (BNYVV) ou c) que les semences proviennent d'une culture dans une région connue comme exempte de BNYVV	« « » (13) , , F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord) ». [modifié par (10)]
27.2 Semences de légumes de l'espèce <i>Beta vulgaris</i> L.	Sans préjudice des dispositions de la directive 70/458/CEE du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la commercialisation des semences de légumes ^(*) , le cas échéant, constatation officielle : a) que les semences transformées ne contiennent pas plus de 0,5% en poids de matières inertes; dans le cas de semences enrobées, cette condition s'étend avant enrobage ou b) dans le cas de semences non transformées, que les semences : - sont officiellement emballées de manière	« « » (13) , , F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord) ». [modifié par (10)]

^(*) JO 125 du 11.7.1966, p. 2290/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27).

^(*) JO L 225 du 12.10.1970, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 98/96/CE.

Végétaux, produits végétaux et autres produits	Exigences particulières	Zone(s) protégée(s)
	<p>à garantir l'absence de risque de la diffusion de la rhizomatose (BNYVV), et</p> <p>- sont destinées à une transformation répondant aux conditions énoncées au point a) et livrées à une entreprise de transformation disposant d'une installation d'élimination contrôlée des déchets officiellement agréée, de manière à prévenir la diffusion de la rhizomatose (BNYVV)</p> <p>ou</p> <p>c) que les semences proviennent d'une culture dans une région connue comme exempte de BNYVV</p>	
28. Semences de <i>Gossypium</i> spp.	<p>Constatation officielle :</p> <p>a) que les semences ont été engrainées par voie acide</p> <p>et</p> <p>b) qu'aucun symptôme de <i>Glomerella gossypii</i> Edgerton n'a été observé sur le lieu de production depuis le début de la dernière période complète de végétation et qu'un échantillon représentatif a été examiné et s'est révélé exempt de ce même organisme.</p>	EL
28.1 Semences de <i>Gossypium</i> spp	Constatation officielle que les semences ont été engrainées par voie acide	EL, E (Andalousie, Catalogne, Estrémadure, Murcie, Valence)
29. Semences de <i>Mangifera</i> spp.	Constatation officielle que les semences proviennent de régions connues comme exemptes de <i>Sternochetus mangifera</i> Fabricius	E (Grenade et Malaga), P (Alentejo, Algarve et Madère)
30. Machines agricoles d'occasion	<p>Les machines doivent être nettoyées et exemptes de terre et de débris végétaux [Point 30, texte de cette colonne remplacé par le texte suivant au 1^{er} avril 2003]</p> <p>« a) les machines doivent être nettoyées et exemptes de terre et de débris végétaux lorsqu'elles sont introduites sur des lieux de production de betteraves</p> <p>ou</p> <p>b) les machines doivent provenir d'une zone où la présence du virus de la rhizomanie n'est pas connue. » (3)</p>	« » (13) , F (Bretagne), FI, IRL, LT, P (Açores), UK (Irlande du Nord) ». [modifié par (10)]
31. « Fruits de <i>Citrus</i> L., <i>Fortunella</i> Swingle, <i>Poncirus</i> Raf. et leurs hybrides originaires d'Espagne, de France (à l'exception de la Corse), de Chypre et d'Italie	<p>Sans préjudice de l'exigence visée à l'annexe IV, partie A, chapitre II, point 30.1, selon laquelle l'emballage doit porter une marque d'origine:</p> <p>a) les fruits seront exempts de feuilles et de pédoncules,</p> <p>ou</p> <p>b) dans le cas de fruits portant des feuilles ou des pédoncules, constatation officielle que les fruits sont conditionnés dans des conteneurs fermés qui ont été scellés officiellement et restent scellés pendant leur transport à travers une zone protégée, reconnue pour ses fruits, et portent une marque distinctive à reproduire sur le passeport.</p>	EL, F (Corse), M, P » (13)]